



«J'ai entendu les anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités.»

Ernest Benedict Ancien (Mohawk)  
Akwasasne (Ontario)  
Juin 1992

## SOMMAIRE

ESQUISSE DU PROCESSUS  
D'ENQUÊTE SUR LES  
REVENDEICATIONS :

Comment fonctionne la CRI. . . . . 1

LES FAITS SUR LES REVENDICATIONS :

Qu'est-ce qu'une revendication de  
cession? . . . . . 7

La CRI nomme un directeur  
exécutif . . . . . 9

État des revendications  
en cours . . . . . 10

Jalons est un bulletin dans lequel la Commission des revendications des Indiens informe le public intéressé de ses activités et des récents développements dans le dossier des revendications particulières. Comme toutes les autres publications de la Commission, on peut aussi le consulter sur Internet à l'adresse [www.indianclaims.ca](http://www.indianclaims.ca).

Faites-le circuler ou distribuez-le à vos collègues, à vos amis. Si vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions, contactez :

Lucian Blair,  
Directeur des communications  
Tél. : (613) 943-1607  
Télec. : (613) 943-0157  
[lblair@indianclaims.ca](mailto:lblair@indianclaims.ca)

SVP adressez toute correspondance à :  
Commission des revendications des Indiens  
C.P. 1750, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

## ESQUISSE DU PROCESSUS D'ENQUÊTE SUR LES REVENDEICATIONS : COMMENT FONCTIONNE LA CRI



La CRI se rend dans la collectivité de la Première Nation pendant ses travaux d'enquête. L'audience publique favorise une meilleure compréhension de la revendication du point de vue de la Première Nation. En 1995, le personnel de la CRI a eu l'honneur d'assister à l'ouverture de la Maison longue au sein de la Première Nation de 'Namgis (C.-B.).

**A**u fil des ans, des lecteurs ont téléphoné à la Commission des Revendications des Indiens (CRI) pour s'informer sur le processus de la Commission. Nombre d'entre eux voulaient savoir ce qu'il faut faire pour présenter une demande d'enquête à la Commission. Le présent article expose les étapes d'une enquête, à partir du moment où une Première Nation entre en contact avec la CRI jusqu'à ce que la Commission publie son rapport sur la revendication. Dans un prochain numéro de *Jalons*, nous donnerons de plus amples renseignements sur les services de médiation de la CRI.

### 1 ÉTAPE UN

#### DEMANDE D'ENQUÊTE

En cas de rejet de la revendication, une Première Nation peut demander par écrit à la Commission de faire enquête. La Commission évalue ensuite la revendication.

### 2 ÉTAPE DEUX

#### LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

La Commission réunit les représentants de la Première Nation et du gouvernement pour qu'ils puissent discuter, souvent pour la toute première fois, du dossier, du plan de recherche et des aspects juridiques à clarifier.

### 3 ÉTAPE TROIS

#### AUDIENCE PUBLIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Les commissaires se rendent dans la réserve pour y recevoir le témoignage des anciens et des membres de la communauté.

### 4 ÉTAPE QUATRE

#### PLAIDOIRIES ÉCRITES OU VERBALES

Les conseillers juridiques de la Première Nation et du gouvernement déposent un mémoire sur les faits, et sur les questions de droits inhérents à la revendication.

### 5 ÉTAPE CINQ

#### RAPPORT D'ENQUÊTE FINAL

Selon la preuve soumise au cours de l'enquête, les commissaires font connaître leurs conclusions et leurs recommandations au gouvernement fédéral, à la Première Nation et au public.

## LE DOUBLE MANDAT DE LA CRI : LES ENQUÊTES ET LA MÉDIATION

Il est important de garder à l'esprit le fait que la Commission compte deux fonctions principales : les enquêtes et la médiation. Il peut y avoir enquête — à la demande d'une Première Nation — en présence de l'une des deux conditions suivantes : 1) le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) a rejeté la revendication de la Première Nation, ou 2) le ministre a accepté la revendication aux fins de négociations mais un différend est survenu quant aux critères de compensation appliqués pour régler la revendication.

Par médiation, on entend toute forme de service de règlement des différends que la Commission dispense pour aider les parties à régler une question sur accord mutuel. Il s'agit d'un processus flexible et informel qui peut être offert par la Commission ou par une tierce partie, avec le consentement des deux parties, afin de faire progresser les négociations à l'une ou l'autre des étapes de la revendication particulière. La Première Nation et le Canada peuvent demander à la Commission de les aider en assurant la médiation d'une question touchant la revendication particulière.

## LANCEMENT DU PROCESSUS D'ENQUÊTE

Pour lancer le processus d'enquête, il suffit que la Première Nation communique avec la Commission (*voir l'adresse à la fin de l'article*). Ordinairement, le chef ou le conseiller juridique de la Première Nation écrit au Directeur des services juridiques de la Commission (l'avocat employé par la Commission qui dirige l'équipe juridique et de recherche, et qui est responsable de toute les questions de droit) pour lui demander officiellement de tenir une enquête. La demande doit comprendre les documents suivants :

- une résolution du conseil de bande (RCB) demandant l'enquête et autorisant la communication par le Canada à la Commission des documents pertinents
- une copie du mémoire original de la revendication envoyé au ministre



Une fois qu'une demande d'enquête a été acceptée, un comité de commissaires est formé. Le comité entend la preuve et se rend ordinairement dans la collectivité pour entendre les anciens de la Première Nation.

- une copie de la lettre de rejet du ministre (dans le cas d'une revendication rejetée)
- une copie de la lettre d'acceptation du ministre, dans le cas d'une revendication acceptée pour laquelle les critères de compensation sont en litige

Il est cependant faux de croire que le fait de présenter ces documents garantit la tenue d'une enquête. Ce n'est pas le cas. Une revendication n'est pas automatiquement acceptée par la Commission. Si une demande d'enquête est refusée, le Directeur des services juridiques de la Commission informe la Première Nation de la décision des commissaires de rejeter la demande.

Une fois que le Directeur des services juridiques de la Commission reçoit les documents, il demande à l'équipe de recherche de rédiger un rapport d'évaluation de la revendication sur laquelle le Directeur des services juridiques de la Commission fonde sa recommandation aux commissaires d'accueillir ou non la demande. Le rapport d'évaluation comprend de la documentation touchant l'enquête, assemblée pour aider les commissaires à prendre une décision.

Lorsque les commissaires ont décidé de tenir une enquête, le président ou la présidente signe un avis qui est envoyé à la Première Nation, au ministre des Affaires indiennes et au

ministre de la Justice. L'avis informe les parties qu'une enquête a été demandée à la Commission et acceptée par celle-ci. On demande ensuite à la Première Nation et au MAINC de fournir des copies des documents pertinents à la revendication. Tous les documents reçus sont classés par ordre chronologique, numérisés sur CD-ROM et distribués aux parties. Le personnel de la Commission aide à trouver les lacunes dans les documents historiques pouvant nécessiter des recherches additionnelles.

En même temps, les commissaires forment un comité de certains d'entre eux chargé de mener l'enquête, savoir, d'entendre la preuve, d'examiner les mémoires et de rédiger un rapport final de leurs constatations. Un comité typique compte trois membres.

Une deuxième lettre est envoyée peu après l'avis précité. Une copie va à la Première Nation ou à son conseiller juridique; l'autre va au conseiller juridique chargé des revendications particulières, au MAINC comme au ministère de la Justice.

Ces lettres ont pour objet d'obtenir les noms des avocats représentant chaque partie, ainsi que toute la documentation pertinente à la revendication. À ce point du processus, l'enquête traverse une série de quatre étapes distinctes : préparation à l'enquête; audience publique pour entendre la preuve; plaidoiries écrites et verbales des avocats des parties; et rédaction d'un rapport par le comité des commissaires.

## PRÉPARATION À L'ENQUÊTE

La première étape suivant la demande initiale d'enquête s'appelle la préparation à l'enquête. Il s'agit d'une étape de planification, à partir de laquelle la Première Nation devrait s'attendre à commencer à participer au processus. Il est important de remarquer que, tout au long de l'étape de planification, le conseiller juridique de la Commission rappelle aux parties qu'elles ont la possibilité de recourir à la médiation ou à toute autre occasion de régler la revendication ou des questions en litige qui la touchent.

Le processus d'enquête est planifié conjointement. Pour faciliter la discussion, le personnel de la Commission prépare de l'information et de la documentation qui est envoyée à l'avance aux parties. Les avocats de chacune des parties doivent indiquer à quelles questions en litige l'enquête devrait répondre. Le personnel de la Commission, en consultation avec les parties, travaille à constituer une seule liste de questions.

Le Directeur des services juridiques de la Commission organise et préside une séance de planification à laquelle les parties se rencontrent, ordinairement pour la première fois. La séance est organisée environ 12 semaines après que la Commission ait accepté la demande d'enquête.

La séance de planification a principalement pour objet de cerner les questions historiques et juridiques pertinentes; de discuter ouvertement des positions des parties sur ces questions; et de tenter d'arriver à une seule série de questions en litige à examiner dans le cadre de l'enquête. Si ce dernier but est impossible, les questions seront soumises au comité pour qu'il en décide. Le renvoi de la décision peut se faire par écrit, ou le comité peut demander des plaidoiries, c'est-à-dire que le comité demande à entendre les arguments des parties lors d'une autre séance de planification. À moins de situations du genre, le comité n'assiste pas aux séances de planification. Ce n'est qu'en circonstances exceptionnelles qu'il y a plus de deux séances de planification dans une même enquête.

La séance de planification sert aussi à discuter des documents historiques que les parties souhaitent invoquer pour démontrer leurs arguments respectifs; à déterminer si les parties ont l'intention de convoquer à témoigner des anciens, des membres de la collectivité ou des experts; et à fixer des échéances pour les engagements à respecter et les autres étapes de l'enquête.



La commissaire Sheila Purdy (au centre) lors d'une visite auprès de la Première Nation d'Esketemc (C.-B.) en 2000.

Une visite sur place peut être demandée de façon à ce que les commissaires et les parties comprennent mieux la preuve présentée à une audience publique.

Lorsqu'une recherche additionnelle est nécessaire, la Commission encourage les parties à s'entendre pour réaliser une recherche conjointe, plutôt que chaque partie fasse sa propre recherche sur la même question, ce qui constitue un dédoublement inutile d'efforts et de frais.

À moins qu'il y ait une perspective raisonnable de régler le différend à cette étape, le personnel de la Commission se prépare à une visite dans la collectivité pour informer les membres de la Première Nation sur le processus; pour demander à la Première Nation des conseils sur le rôle des anciens, et sur la culture et les traditions de la collectivité; pour rencontrer les anciens afin d'obtenir un résumé du témoignage qu'ils ont l'intention de présenter; et pour prendre des dispositions pour la prochaine étape, l'audience publique.

## AUDIENCE PUBLIQUE

L'audience publique a pour objet principal d'obtenir les récits historiques des anciens de la Première Nation. Celle-ci détermine qui est un ancien aux fins de l'enquête. Cette étape des travaux de la CRI est à la fois unique et importante. Elle est unique parce qu'elle permet aux commissaires et au personnel de se rendre dans la collectivité de la Première Nation pour entendre directement les anciens et d'autres membres de cette collectivité, plutôt a) que de demander aux membres de la Première Nation de se rendre à Ottawa pour rencontrer la Commission, ou b) que de conclure l'enquête sans avoir entendu les témoins de la Première Nation. Elle est importante parce qu'elle permet à la CRI de s'assurer que le témoignage et la tradition orale des anciens sont enregistrés, transcrits et utilisés pour compléter les documents historiques écrits qui sont disponibles.

La CRI a créé un précédent dans ce domaine lorsqu'elle a décidé de tenir compte des paroles comme il se doit dans ses travaux, car elles sont importantes puisque les Premières Nations ne consignent pas leurs histoires par écrit mais les transmettaient plutôt verbalement d'une génération à l'autre.

Une visite dans la collectivité de la Première Nation peut parfois s'avérer nécessaire pour permettre au comité et aux parties de mieux comprendre la preuve qui sera présentée. La visite des lieux peut avoir lieu à la demande de l'une des parties ou à la discrétion du comité.

L'audience publique stimule un beaucoup plus grand niveau de participation de la Première Nation et se déroule de manière à respecter la langue, la culture et les traditions de la Première Nation. Elle favorise une meilleure compréhension de la revendication du point de vue de la Première Nation. Les membres de la collectivité peuvent s'adresser au comité dans l'une des deux langues officielles ou dans leur langue autochtone. La Commission offre des services d'interprétation en anglais comme en français à ses audiences lorsque nécessaire. Lorsqu'un témoignage doit se faire dans une langue autochtone, la CRI a recours aux services d'un interprète fourni par la Première Nation pour faire la traduction simultanée pour le comité.

Seuls les commissaires et le conseiller juridique de la Commission peuvent poser des questions à cette séance et il n'est pas permis de contre-interroger les anciens. Le conseiller juridique de l'une ou l'autre des parties peut toutefois poser des questions à un ancien par l'entremise du conseiller juridique de la Commission. Ce dernier peut aussi consulter les deux parties avant la séance et pendant celle-ci afin de déterminer quels sujets et questions d'enquêtes seront permis. Dans certains cas, des témoins experts peuvent présenter des éléments de preuve à une séance distincte, à condition qu'ils aient fourni un rapport écrit à l'avance et que les commissaires aient demandé qu'ils soient présents en personne. Contrairement aux anciens, les témoins experts peuvent être contre-interrogés.



Au cours de l'audience publique faisant partie du processus d'enquête, les commissaires et le personnel de la CRI entendent directement les anciens et d'autres membres de la collectivité, comme ce fut le cas pour la Première Nation de Waterhen Lake en juin 1994 dans le cadre de l'enquête sur le polygone aérien de Primrose Lake.

## MÉMOIRES ÉCRITS ET PLAIDOIRIES

Après avoir recueilli de l'information auprès des anciens, des membres de la collectivité, des témoins experts et dans les documents historiques, le processus passe à la quatrième étape. On demande aux conseillers juridiques des parties de fournir par écrit et verbalement des arguments aux commissaires sur les faits et le droit, afin d'aider le comité à déterminer si la Couronne a à l'égard de la Première Nation une obligation légale non respectée. Les plaidoiries durent normalement une journée et ont lieu dans un emplacement neutre, près de la collectivité de la Première Nation. Ces arguments sont enregistrés et transcrits – des copies sont envoyées aux parties – afin d'aider le comité à prendre sa décision.

## RAPPORT DES COMMISSAIRES

La dernière étape des travaux de la CRI consiste pour le comité à rédiger son rapport. Après avoir examiné soigneusement la preuve et les arguments juridiques présentés au cours de l'enquête, le comité de la Commission délibère et fait rapport sur ses constatations. Ce sont ces

constatations qui mèneront en définitive à la ou aux recommandations de la Commission concernant la question de savoir si la Couronne a envers la Première Nation une obligation légale non respectée.

*Les recommandations de la Commission ne lient ni le Canada, ni la Première Nation mais le rapport vise à les aider à régler le différend.*

Le rapport final des commissaires est diffusé dans les deux langues officielles aux parties visées par la revendication et au public. Les recommandations de la Commission ne lient ni le Canada, ni la Première Nation mais le rapport vise à les aider à régler le différend. La publication du rapport marque la fin de l'enquête.

Pour de plus amples renseignements, prière de nous appeler ou nous écrire :

Commission des revendications des Indiens  
C.P. 1750, succursale B Ottawa, ON, K1P 1A2  
Téléphone : (613) 943-2737 Télécopieur : (613) 943-0157  
Site internet : [www.indianclaims.ca](http://www.indianclaims.ca)



La CRI tient parfois une conférence de presse à la publication d'un rapport d'enquête, comme elle l'a fait en 2000 pour la publication du rapport intitulé *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Long Plain : perte d'usage*.

# LES FAITS SUR LES REVENDEICATIONS :

## QU'EST-CE QU'UNE REVENDEICATION DE CESSION?

Voici le deuxième de notre série d'articles visant à aider le lecteur à comprendre certains des termes qui définissent le travail de la Commission. Dans le dernier numéro, nous avons jeté un coup d'oeil aux revendications territoriales des Indiens. Dans ce numéro, nous examinons les revendications de cession.

La *Loi sur les Indiens* définit une cession comme un transfert convenu de terre indienne au gouvernement du Canada, habituellement pour de l'argent. Aux termes de la *Loi sur les Indiens*, les terres de réserve ne peuvent être cédées qu'au gouvernement fédéral, qui peut alors les vendre ou les louer au nom de la bande indienne ou de la Première Nation.

Ces règles régissant les cessions remontent à la *Proclamation royale de 1763* lorsque le roi George III d'Angleterre a édicté que les terres indiennes ne pourraient être vendues directement à des particuliers, mais uniquement à la Couronne en vertu d'une entente conclue avec la bande indienne à une assemblée publique. Cette mesure visait à empêcher les « fraudes et les abus », et a donné naissance pour le gouvernement à la responsabilité fiduciaire permanente de protéger les Indiens et les terres indiennes.

### DEUX TYPES DE REVENDEICATIONS DE CESSION

Les **revendications relatives** à des cessions foncières sont des revendications particulières. Selon la Politique des revendications particulières adoptée en 1973 par le gouvernement fédéral, elles naissent si la cession foncière a été consignée de manière incorrecte. Il peut y avoir revendication de cession s'il y a eu un **manquement technique** à la *Loi sur les Indiens* ou si la cession n'était pas dans l'intérêt de la Première Nation – c'est-à-dire, s'il y a eu **manquement aux obligations de fiduciaire** du gouvernement.

#### MANQUEMENT TECHNIQUE

Selon la *Loi sur les Indiens*, pour qu'elle soit valide, une cession foncière doit être approuvée par une majorité de membres de la bande habilités à voter à une assemblée publique convoquée à cette fin. Jusqu'en 1951, seuls les hommes de 21 ans et plus pouvaient voter.

#### Exemple : Cession de 1889 de la tribu des Blood-Kainaiwa, en Alberta

En 1889, le Canada a obtenu, sans vote ni paiement, la cession de 440 acres de terres réservées en vertu du Traité 7. En avril 1998, le Canada a reconnu qu'il avait pris les terres en contravention de la *Loi sur les Indiens* et il a accepté de négocier une compensation. Les terres ne pouvaient être rendues, car elles sont maintenant de propriété privée.

#### MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE FIDUCIAIRE

Selon la loi, une revendication de cession peut prendre naissance si, par exemple, la Première Nation prétend que la cession n'était pas dans son intérêt ou si les terres ont été obtenues à la suite de transactions « viciées » en violation de l'obligation de fiduciaire du gouvernement fédéral envers les Premières Nations.

#### Exemple : Cession de 1909 de la Première Nation de Moosomin, en Saskatchewan

Le Canada a consigné, contre la volonté expresse de la Première Nation, une cession de 15 360 acres de terres agricoles de choix, réservées en vertu du Traité 6, pour les vendre à des cultivateurs non autochtones. En conséquence, la communauté a été déplacée sur des terres impropres à l'agriculture et son mode de subsistance a été détruit. En décembre 1997, le gouvernement a reconnu ne pas avoir agi dans l'intérêt de la Première Nation et a accepté cette revendication aux fins de négociation d'un règlement. En octobre 2003, le Canada et la Première Nation ont signé une entente de règlement d'une valeur de 41 millions de dollars.

Arrière-plan : Signée par le roi George III, la *Proclamation royale de 1763* officialise le processus voulant que seule la Couronne pourrait obtenir des terres indiennes sur entente avec les Premières Nations ou en les achetant d'elles.

## CESSIONS DES PRAIRIES : L'HISTOIRE DE BIEN DES REVENDEICATIONS DE CESSION

De 1871 à 1921, le Canada et les Premières Nations ont signé 11 traités couvrant une bonne partie de l'Ouest et du Nord canadiens. Le gouvernement cherchait à obtenir un titre clair sur les terres afin d'ouvrir l'Ouest à la colonisation en échange de réserves et d'autres promesses. Pour les Premières Nations, les réserves étaient essentielles à la protection de leur mode de vie. Pour le Canada, les réserves offraient une manière de convertir les Premières Nations de la chasse à l'agriculture.

Malgré tout, de 1886 à 1911, 21 % des terres de réserve sont rétrocédées au Canada. Dans les années 1930, le Canada avait cédé plus de 100 cessions de terres de réserve dans les Prairies. La plupart des revendications de cession déposées au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien découlent de ces transactions foncières des Prairies.

Au début du siècle, bien des Canadiens non autochtones étaient venus à considérer les Indiens et les réserves indiennes comme une entrave au « progrès ». Il était difficile de trouver des terres agricoles en Ontario, au Québec et dans les Maritimes, et les gens de ces régions estimaient que les réserves dans les Prairies étaient « gaspillées ». Les spéculateurs fonciers achetaient en bloc des terres à faible prix et les revendaient à profit. Souvent, ces spéculateurs faisaient pression sur le gouvernement pour qu'il obtienne la cession de terres de réserve pour les vendre sur le marché libre; dans bien des cas, les spéculateurs désiraient obtenir des terres que les Premières Nations réussissaient déjà à



En octobre 2003, le Canada et la Première Nation de Moosomin ont signé une entente portant règlement assortie d'une compensation de 41 millions de dollars. On voit ici le chef Mike Kahpeaysawat (gauche), et le négociateur fédéral en chef Silas Halyk (droite).

cultiver. Ces spéculateurs étaient banquiers, avocats et hommes d'affaires; d'autres étaient des fonctionnaires qui connaissaient la valeur agricole des terres de réserve.

Bien des Premières Nations, diminuées par la maladie, par la fin de la chasse au bison et par les politiques fédérales qui restreignaient leur liberté de mouvement et leur accès à des conseils juridiques, n'ont pu empêcher la cession de leurs terres de réserve. Dans certains cas, on peut se demander si les Premières Nations comprenaient ce que les représentants du gouvernement voulaient dire lorsqu'ils demandaient la cession de terres de réserve, à cause de la difficulté à traduire les concepts de propriété foncière des Européens dans les langues autochtones. Bon nombre des cessions foncières faites à cette époque se sont avérées illégales aux termes de la Politique des revendications particulières adoptée en 1973 par le gouvernement fédéral, et le Canada et les Premières Nations demeurent aux prises avec les problèmes qui en sont issus.



Archives Glenbow BAC-1954-1

Adhésion au Traité 6, Rocky Mountain House, Alberta.



## LA CRI NOMME UN DIRECTEUR EXÉCUTIF

Alan Winberg a été nommé directeur exécutif de la Commission des revendications des Indiens le 1er décembre 2004.

Lors de cette annonce, la présidente Renée Dupuis a fait remarquer que la Commission profitera de sa vaste expérience de gestionnaire et d'administrateur : « M. Winberg apporte à la Commission une connaissance approfondie des activités gouvernementales et une impressionnante feuille de route de collaboration efficace avec divers intervenants, organismes centraux et ministères. »

M. Winberg a une expérience de 27 années dans le secteur public, plus récemment comme collaborateur émérite, Gestion publique, à l'École de la fonction publique du Canada, autrefois connue sous le nom de Centre canadien de gestion.

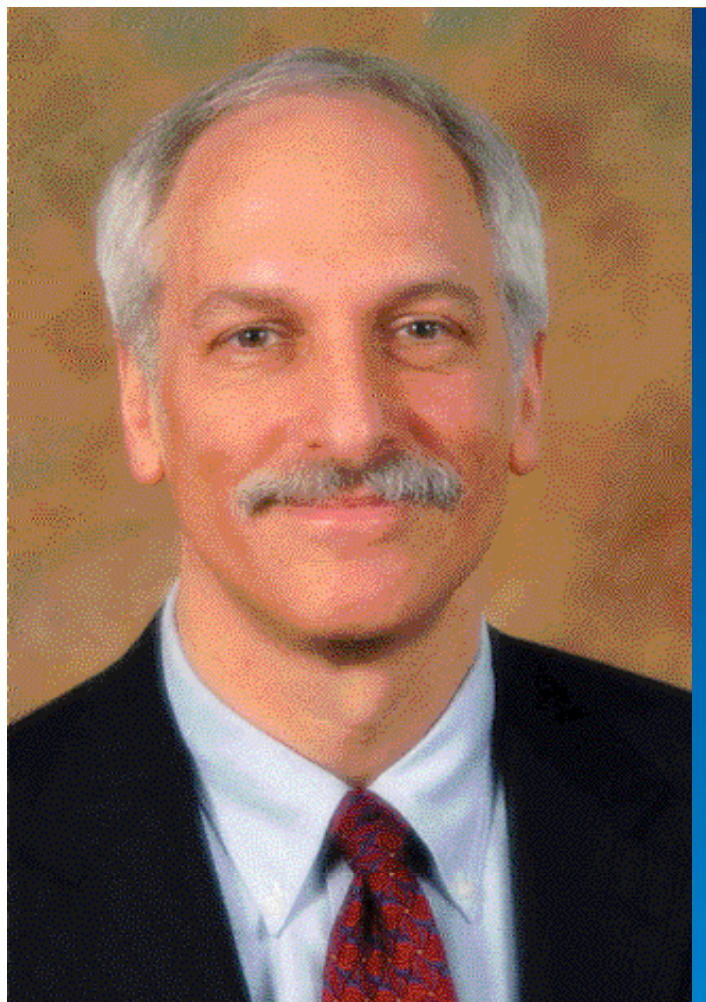
---

*« M. Winberg apporte à la Commission une connaissance approfondie des activités gouvernementales et une impressionnante feuille de route de collaboration efficace avec divers intervenants, organismes centraux et ministères. »*

Présidente Renée Dupuis

---

Il a occupé de nombreux postes supérieurs dans la fonction publique fédérale, notamment comme sous-ministre adjoint, Finances et Administration, à Développement des ressources humaines Canada. Il a aussi été chargé de promouvoir des initiatives et politiques de gestion applicables à l'ensemble de l'appareil gouvernemental, lorsqu'il était au Secrétariat du Conseil du Trésor, et il a oeuvré dans plusieurs ministères, dont l'Office national de l'énergie et Ressources naturelles Canada dans le domaine de l'élaboration, la planification et l'évaluation des politiques.



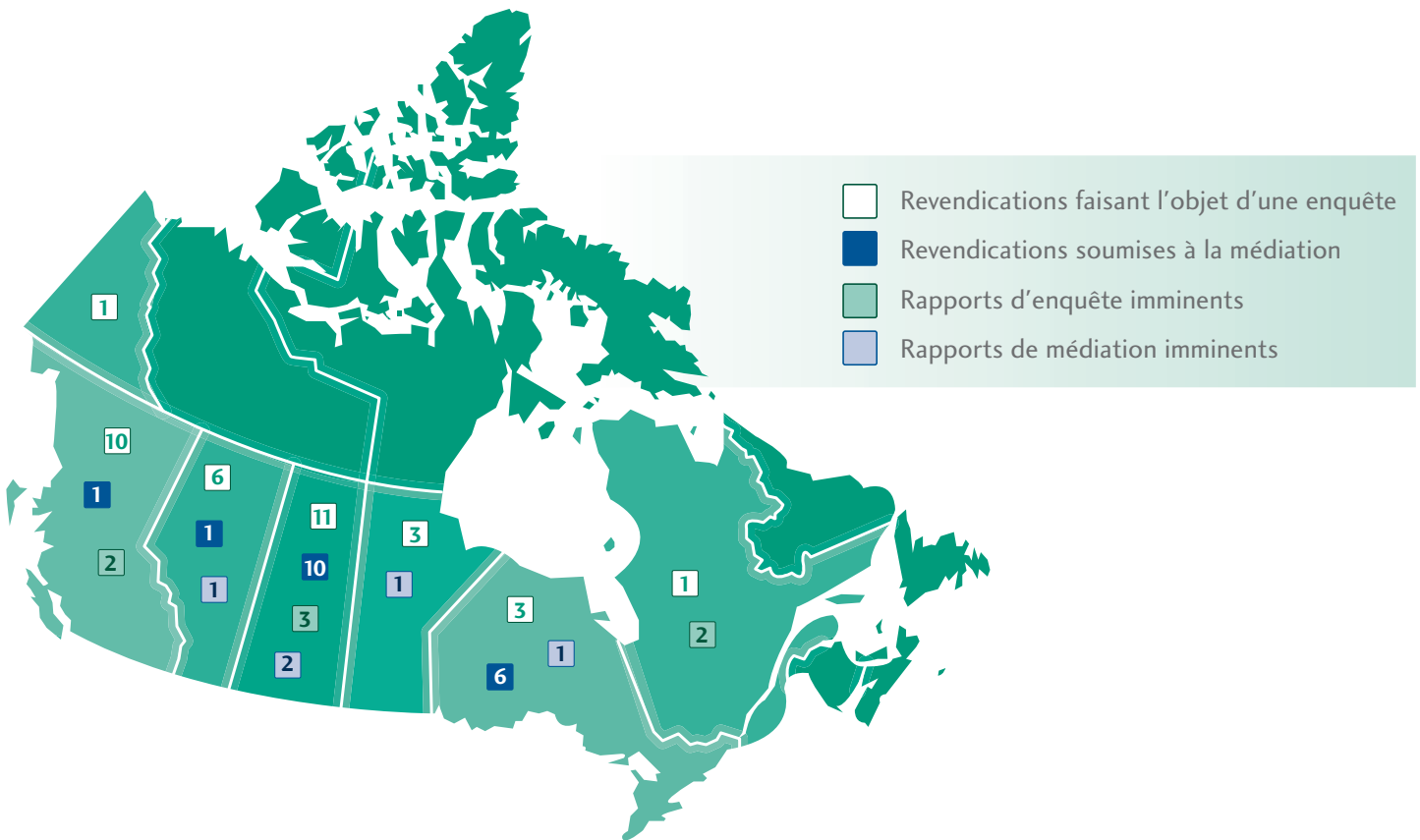
Alan Winberg, directeur exécutif de la CRI

De 1986 à 1989, M. Winberg a dirigé la Direction de l'évaluation à Affaires indiennes et du Nord Canada, où il a recommandé des manières d'améliorer la gestion des programmes, la conception de programme, la reddition de comptes et la répartition des ressources.

Avant d'entrer dans la fonction publique, M. Winberg était professeur à la Faculté d'administration de l'Université d'Ottawa. Il compte parmi les conférenciers invités régulièrement dans les colloques et ateliers en Amérique du Nord, en Europe et en Amérique centrale et il a à son actif de nombreuses publications sur la gestion et les pratiques de gestion.

M. Winberg est titulaire d'un baccalauréat en sciences politiques de l'Université de Pennsylvanie et d'un doctorat en économie de la London School of Economics.

# REVENDEICATIONS EN VIGUEUR À LA CRI



## REVENDEICATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

Agence de Touchwood (Saskatchewan)  
– mauvaise gestion (1920-1924)

\* Bande d'Ocean Man (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traité

Bande de Lheidli T'enneh (Colombie-Britannique)  
– cession de la RI 1 de Fort George

Bande indienne de Little Shuswap, Première Nation de Neskonlith et Première Nation d'Adams Lake (Colombie-Britannique) – réserve de Neskonlith

Bande indienne de Lower Similkameen (Colombie-Britannique) – emprise ferroviaire de Victoria, Vancouver et Eastern Railway

Bande indienne Nadleh Whut'en (Colombie-Britannique)  
– école Lejac

Nation crie de James Smith (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traité

\* *en suspens*

Nation crie de Lucky Man (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traité - étape II

Nation crie d'Opaskwayak (Manitoba) – rues et ruelles

Nations cries de Red Earth et Shoal Lake (Saskatchewan)  
– qualité des terres de réserve (agriculture)

\* Nation de Stó:lô (Colombie-Britannique) – réserve Douglas

Première Nation anishinabée de Roseau River (Manitoba)  
– cession de 1903

Première Nation d'Esketemc (Colombie-Britannique)  
– revendication relative à la préemption du pré de Wright

Première Nation de Carry the Kettle (Saskatchewan)  
– cession de 1905

Première Nation de Cowessess (Saskatchewan)  
– cession de 1907 - étape II

\* Première Nation de Kluane (Yukon)  
– parc de Kluane et réserve faunique de Kluane

\* Première Nation des Mississaugas de la New Credit (Ontario) – achat de Crawford

- \* Première Nation des Mississaugas de la New Credit (Ontario) – traité Gunshot
- Première Nation de Muskowekwan (Saskatchewan) – cessions de 1910 et de 1920
- Première Nation de Pasqua (Saskatchewan) – cession de 1906
- Première Nation de Paul (Alberta) – emplacement de la ville de Kapasawin
- Première Nation de Sakimay (Saskatchewan) – droits fonciers issus de traité
- Première Nation de Siksika (Alberta) – cession de 1910
- Première Nation de Stanjikoming (Ontario) – droits fonciers issus de traité
- Première Nation de Sturgeon Lake (Saskatchewan) – cession de 1913
- Première Nation de Whitefish Lake (Alberta) – avantages agricoles prévus au Traité 8
- \* Première Nation de Whitefish Lake (Alberta) – critères de compensation - avantages agricoles prévus au Traité 8
- Première Nation de Wolf Lake (Québec) – terres de réserve
- Première Nation des Chipewyans de l’Athabasca (Alberta) – critères de compensation touchant les avantages agricoles
- Première Nation ojibway de Sandy Bay (Manitoba) – droits fonciers issus de traité
- Société culturelle d’U’Mista (Colombie-Britannique) – prohibition du potlatch
- Treaty 8 Tribal Association [Première Nation de Saulteau] (Colombie-Britannique) – revendications relatives aux droits fonciers issus de traité et aux terres mises à part
- Treaty 8 Tribal Association [Premières Nations de Blueberry River et de Doig River] (Colombie-Britannique) – emprise routière - RI 72
- Treaty 8 Tribal Association [sept Premières Nations] (Colombie-Britannique) – annuité globale
- Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta) – revendications regroupées

## REVENDEICATIONS SOUMISES À LA FACILITATION OU À LA MÉDIATION

- Agence de Fort Pelly (Saskatchewan) – négociation sur les terres à foin de Pelly
- Conseil tripartite chippaouais (Ontario) – réserve Coldwater-Narrows
- Mohawks de la baie de Quinte (Ontario) – parcelle de Culbertson
- Première Nation crie de Missanabie (Ontario) – droits fonciers issus de traité
- Première Nation de Cote (Saskatchewan) – projet pilote
- Première Nation de Cowessess (Saskatchewan) – inondations
- Première Nation de Fort William (Ontario) – projet pilote
- Première Nation de Gordon (Saskatchewan) – droits fonciers issus de traité
- Première Nation de Michipicoten (Ontario) – projet pilote
- Première Nation de Muscowpetung (Saskatchewan) – inondations
- Première Nation de Muskoday (Saskatchewan) – droits fonciers issus de traité
- Première Nation de Nekaneet (Saskatchewan) – droit à des avantages conférés par traité
- Première Nation de Pasqua (Saskatchewan) – inondations
- Première Nation de Skway (Colombie-Britannique) – route Schweyey
- Première Nation de Sturgeon Lake (Saskatchewan) – droits fonciers issus de traité
- Première Nation des Mississaugas de la New Credit (Ontario) – achat de Toronto
- Table commune sur les DFIT (Saskatchewan) – droits fonciers issus de traité
- Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta) – revendication relative au bétail

\* *en suspens*

## RAPPORTS D'ENQUÊTE IMMINENTS

- Bande indienne de Williams Lake (Colombie-Britannique)
  - emplacement du village
- Conseil de bande de Betsiamites (Québec)
  - Pont de la rivière Betsiamites
- Conseil de bande de Betsiamites (Québec)
  - Route 138 et réserve de Betsiamites
- Nation crie de Cumberland House (Saskatchewan)
  - revendication concernant la RI 100A
- Nation crie de James Smith (Saskatchewan)
  - RI 100A de Peter Chapman
- Nation crie de James Smith (Saskatchewan)
  - RI 98 de Chakastaypasin
- Première Nation Tlingit de Taku River (Colombie-Britannique) – revendication particulière de Wenah

## RAPPORTS DE MÉDIATION IMMINENTS

- Agence de Touchwood (Saskatchewan)
  - mauvaise gestion 1920-1924
- Chippewas de la Thames (Ontario) – défalcation de Clench
- Première Nation de Keeseekoowenin (Manitoba)
  - revendication de terres de 1906
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Saskatchewan) – inondations
- Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta) – cession d'Akers

\* *en suspens*

## PUBLICATIONS

La CRI vient de publier le volume 17 des *Actes de la Commission des revendications des Indiens* [(2004) 17 ACRI]. Voici la liste des rapports d'enquête et des réponses du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qu'on y trouve :

**Rapports :** Revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de 1907 (médiation); Première Nation d'Alexis – Enquête sur la revendication relative aux emprises accordées à la TransAlta Utilities; Enquête sur la revendication du Conseil tripartite des Chippewas – Première Nation de Beausoleil, Première Nation des Chippewas de Georgina Island, Première Nation des Chippewas de Mnjikaning (Rama) concernant la cession de la réserve de Coldwater-Narrows; Enquête sur la Première Nation des Mississaugas de la New Credit, revendication relative à l'achat de Toronto; Enquête sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa relative à la cession des collines Turtle.

**Réponses :** Réponses du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'enquête sur la bande indienne de Lax Kw'alaams, à l'enquête sur la revendication du groupe de Michel concernant l'émancipation de 1958 et à l'enquête sur la revendication de la Première Nation anishinabée de Roseau River relative à l'aide médicale.

Pour demander un exemplaire, téléphoner au (613) 943-2737, ou par télécopieur au (613) 943-0157, ou par courriel : [feedback@indianclaims.ca](mailto:feedback@indianclaims.ca)

